



PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GASTINS DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des réunions de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Arnaud POMMIER, Maire.

Date de la convocation : 9 septembre 2024

Date de l'affichage : 9 septembre 2024

Le quorum étant atteint, M. Le Maire ouvre la séance

M. Le Maire demande à l'assemblée la modification de l'ordre du jour :

- Délibération de la convention des prestations facultatives du Centre De Gestion de Seine - et - Marne

L'assemblée accepte la modification de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

34-24 : Vote du Procès-verbal de la séance du 3 juin 2024

35-24 : Décision modificative n°3 du budget général

36-24 : Décision modificative n°4 du budget général

37-24 : Décision modificative n°5 du budget général

38-24 : Décision modificative n°6 du budget général

39-24 : Délibération du contrat statutaire des agents 2025-2030

40-24 : Délibération de la modification du Régime Indemnitare 2024 - Des Fonctions, Des Sujétions, De L'expertise Et De L'engagement Professionnel Et Complément Indemnitare Annuel

41-24 : Convention des prestations facultatives du Centre De Gestion de Seine - et - Marne

Étaient présents : Mesdames, Agnès GUERIN, Natalia JACINTO, Karine ROUVILLE, Messieurs Arnaud POMMIER, Gilles BOUDOT, Olivier DORMOIS, Gautier DE PREAUMONT et Yann GUERIN.

Étaient absents excusés : Madame Axelle LAHCEN, Messieurs, Guillaume DELOISON, Antoine FOUILLIARD, Fabian CORRION, Yohann DELAMARE et David RONSSE.

Secrétaire de séance : M. Gilles BOUDOT est désigné par l'ensemble des membres présents.

DECISIONS DU MAIRE

M. le Maire expose à l'assemblée ce qui suit : Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 22-20 du Conseil Municipal de la Commune de Gastins en date du 2 juin 2020, Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prise par M. le Maire en vertu de cette délégation.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DEC 12-24 réfection des menuiseries de l'école :

Signature du devis, pour un montant de 9 223,22 €, auprès de la société MENUISERIE LEPICIER, en date du 22 juillet 2024.

DEC 13-24 acquisition d'un chalet pour les vélos :

Signature du devis, pour un montant de 4 384,09 €, auprès de la société TOUS CHALETS, en date du 25 juillet 2024.

DEC 14-24 acquisition des nouvelles tables et chaises :

Signature du devis, pour un montant de 1 366,42 €, auprès de la société MANUTAN, en date du 25 juillet 2024.

DEC 15-24 renouvellement de l'abonnement Panneau Pocket :

Signature du devis, pour un montant de 540,00€, auprès de la société PANNEAU POCKET, en date du 26 août 2024.

ORDRE DU JOUR

34-24 : VOTE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 JUIN 2024

Le procès-verbal de la séance Conseil municipal du 3 juin 2024 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 juin 2024.

35-24 : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET GENERAL

M. le Maire propose au Conseil Municipal, de procéder aux virements de crédits, du budget général, de l'exercice 2024.

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Ouvertures	Réductions
Fonctionnement	Dépense	11	615221	Bâtiments Publics		4 000.00

Total					4 000.00€	
--------------	--	--	--	--	------------------	--

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Ouvertures	Réductions
Fonctionnement	Dépense	11	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	4 000.00	

Total					4 000.00€	
--------------	--	--	--	--	------------------	--

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte les virements de crédits ci-dessus.

36-24 : DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET GENERAL

M. le Maire propose au Conseil Municipal, de procéder aux crédits supplémentaires, du budget général, de l'exercice 2024.

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Ouvertures	Réductions
Fonctionnement	Dépense	11	615221	Bâtiments Publics		2 500.00
Fonctionnement	Dépense	023	023	Virement à la section investissement	2 500.00	

Total					2 500.00€	2 500.00€
--------------	--	--	--	--	------------------	------------------

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Ouvertures	Réductions
Investissement	Dépense	21	2184	Matériel de bureau et mobilier	2 500.00	

Total					2 500.00€	
--------------	--	--	--	--	------------------	--

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Ouvertures	Réductions
Investissement	Recette	021	021	Virement à la section fonctionnement	2 500.00	

Total					2 500.00€	
--------------	--	--	--	--	------------------	--

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte les virements de crédits ci-dessus.

37-24 : DECISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET GENERAL

M. le Maire propose au Conseil Municipal, de procéder aux virements de crédits, du budget général, de l'exercice 2024.

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Analytique	Ouvertures	Réductions
Investissement	Recette	13	13241	Communes membres du GFP	Bat. Péri. 1		33 693.69
Investissement	Recette	13	13241	Communes membres du GFP	Bat. Péri. 2		82 796.00
Investissement	Recette	13	13248	Autres communes	Bat. Péri. 1	33 693.69	
Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Analytique	Ouvertures	Réductions
Investissement	Recette	13	13248	Autres communes	Bat. Péri. 2	82 796.00	

Total						116 489.69€	116 489.69€
--------------	--	--	--	--	--	--------------------	--------------------

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte les virements de crédits ci-dessus.

38-24 : DECISION MODIFICATIVE N°6 DU BUDGET GENERAL

M. le Maire propose au Conseil Municipal, de procéder aux crédits supplémentaires, du budget général, de l'exercice 2024.

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Analytique	Ouvertures	Réductions
Investissement	Dépense	13	13246	Attribution et compensation d'investissement	Bat. Péri. 2	840.46	

Total						840.46€	
--------------	--	--	--	--	--	----------------	--

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Analytique	Ouvertures	Réductions
Investissement	Recette	13	13248	Autres communes	Péri 1	840.46	

Total						840.46€	
--------------	--	--	--	--	--	----------------	--

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte les crédits supplémentaires ci-dessus.

39-24 : DELIBERATION DU CONTRAT STATUTAIRE DES AGENTS 2025-2030

M. le Maire expose :

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre Départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous forme d'un marché négocié,
- Que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appels d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre Départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
- Que lors de la séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre Départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
 - Autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
 - Approuve la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la fonction publique

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestions pour les comptes de collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre Départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assistés les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 :

D'accepter les résultats du contrat obtenus par le CDG77 :

- Assureur : CNP Assurances
- Courtier en charge de la gestion : RELYENS
- Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois

La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application de statut, l'instruction du dossier et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert à 27 € annuels pour les affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

ARTICLE 2 :

De souscrire la couverture suivante pour :

- Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :
Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire
- ✓ Au taux de 8.19% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)
- Les agents titulaires ou stagiaires, non titulaires affiliés à la IRCANTEC au titre des garanties : Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/adoption (Choisir ci-dessous l'offre retenue)
- ✓ Au taux de 1.30% avec une franchise 10 jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations)

ARTICLE 3 :

D'autoriser M. le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

40-24 : DELIBERATION DE LA MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE 2024 - DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Code de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L714-4 et L714-5 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à LA Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°72-15 instaurant un régime indemnitaire en date du 21 décembre 2015.

Vu la délibération n°65-16 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel et le Complément Indemnitaire Annuel, en date du 19 décembre 2016.

Vu la délibération n°52-19 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel et le Complément Indemnitaire Annuel, en date du 17 décembre 2019.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 juin 2024

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de modifier le régime indemnitaire. Il est mis en place pour la fonction publique de l'Etat mais transposable à la fonction publique territoriale, et modifié, comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2024 :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal, le contenu de ce régime indemnitaire composé de deux éléments :

1. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E)
2. le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. (C.I.A)

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide, de modifier l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) et le Complément d'Indemnité Annuel (C.I.A) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Article Premier :Date l'effet

A compter du 1^{er} octobre 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la nouvelle mise en œuvre du RIFSEEP

Toutes les délibérations instaurant ou modifiant le régime indemnitaire antérieurement seront abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ce régime se compose de deux parties :

1. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E)
2. le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. (C.I.A)

Article 2 : Bénéficiaires/Effectifs

Article 2-1 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, affiliés à la CNRACL ou IRCANTEC

Article 2-2 : Effectifs de la collectivité

L'effectif des agents titulaire/stagiaire de la commune actuel se compose :

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe	Grade	Service	Nbre d'agent
A	ATTACHE TERRITORIAL	1	Attaché	Administratif	0
B	REDACTEUR TERRITORIAL		Rédacteur Principal Première classe		1
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL		Adjoint Administratif		1
C	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	2	Adjoint d'animation	Périscolaire	5
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL		Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	Periscolaire	1
			Adjoint Technique	Techniques	1
			Adjoint Technique	Intendance	1

Article 3 : Grades concernés :

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial principal
- Attaché territorial
- Rédacteur principal de première classe
- Rédacteur principal de deuxième classe
- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de première classe
- Adjoint administratif principal de deuxième classe
- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation principal de première classe
- Adjoint d'animation principal de deuxième classe
- Adjoint d'animation

- Adjoint technique principal première classe
- Adjoint technique principal deuxième classe
- Adjoint technique

Article 4 : Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels auxquels un système de cotation des postes avec pondération suivants:

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- L'expérience professionnelle.

Article 4-1 : Critères

L'IFSE se compose de deux parts : fixe et variable.

La part fixe tiendra compte des critères liés au poste et la part variable en contenant l'expérience professionnelle de l'agent, réparties selon le tableau ci-dessous :

Critères liés au poste-60%			Critères liés à l'expérience professionnelle-40%
Critère - 1 -40%	Critère -2 -40%	Critère -3-20%	Critère -4 à100%
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	L'expérience professionnelle
Responsabilité d'encadrement et de coordination Niveau de l'encadrement Conseil auprès des élus Responsabilité de projet ou d'opération Disponibilité Responsabilité de formation d'autrui Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance/compléxité • Niveau de qualification • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Responsabilité financière • Confidentialité • Relations internes /externes • Facteurs de perturbation • Effort physique, tension mentale et nerveuse 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance de l'environnement de travail • Parcours professionnel • Disponibilité/polyvalence • Multi-compétences • Autonomie

Article 4-2 : Détermination des groupes de fonctions, des montants plafonds et définition de l'enveloppe globale de IFSE :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à les montants minimums et maximums fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La ventilation des groupes de fonction au sein des cadres d'emplois selon les critères suivants :

Groupe 1	Groupe 2
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Connaissances particulières liées aux fonctions • Niveau d'expertise et intermédiaire requis • Niveau de qualification • Difficulté du poste • Ampleur du champ d'action • Responsabilité de coordination • Autonomie • Initiative • Habilitations réglementaires • Particularités des missions 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de coordination • Autonomie • Initiative • Habilitations réglementaires • Particularités des missions • Expertise technique • Exécution des missions

Article 4-3 : Catégorie A

Article 4-3-1 : Détermination des cadres d'emplois des Attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour application au corps des attachés d'administration			MONTANTS ANNUELS			
			PAR GRADE		PAR CADRE D'EMPLOI	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	GARDE	MONTANT MINIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	MONTANT MINIMUM PLAFONDS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS MAXIMAUX INDICATIFS REGLEMENTAIRES
1	Direction des services	Attaché Principal	2 500 €	2 500 €	20 000 €	36 210 €
		Attaché	1 750 €	1 750 €		

Article 4-4 : Catégorie B

Article 4-4-1 : Détermination des cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour application au corps des secrétaires administratives des administrations d'Etat			MONTANTS ANNUELS			
			PAR GRADE		PAR CADRE D'EMPLOI	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	GARDE	MONTANT MINIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	MONTANT MINIMUM PLAFONDS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS MAXIMAUX INDICATIFS REGLEMENTAIRES
1	Direction de services	Rédacteur Principal Première Classe	1 550 €	1 550 €	16 256 €	17 480 €
		Rédacteur Principal Deuxième classe	1 450 €	1 450 €		
		Rédacteur	1 350 €	1 350 €		

Article 4-5 : Catégorie C

Article 4-5-1 : Détermination des cadres d'emplois des Adjoint Administratif Territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014			MONTANTS ANNUELS			
			PAR GRADE		PAR CADRE D'EMPLOI	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	GARDE	MONTANT MINIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	MONTANT MINIMUM PLAFONDS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS MAXIMAUX INDICATIFS REGLEMENTAIRES
1	Responsable de service, Chef d'une équipe, Assistant de direction	Adjoint Administratif Principal Première Classe	1350 €	1 350 €	9 072 €	11 340 €
		Adjoint Administratif Principal Deuxième Classe				
		Adjoint Administratif				
2	Agent d'exécution, agent d'accueil, polyvalence	Adjoint Administratif Principal Première Classe	1 350 €	1 350 €	8 900 €	10 800 €
		Adjoint Administratif Principal Deuxième Classe				
		Adjoint Administratif				

Article 4-5-2 : Détermination des cadres d'emplois des Adjoints d'animation Territoriaux

ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat			MONTANTS ANNUELS			
			PAR GRADE		PAR CADRE D'EMPLOI	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	GARDE	MONTANT MINIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	MONTANT MINIMUM PLAFONDS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS MAXIMAUX INDICATIFS REGLEMENTAIRES
2	Animateur, assistant enseignant	Adjoint Territorial d'Animation Principal de Première Classe	1 350 €	1350 €	8 900 €	10 800 €
		Adjoint Territorial d'Animation Principal de Deuxième Classe				
		Adjoint Territorial d'Animation	1 200 €	1 200 €		

Article 4-5-3 : Détermination des cadres d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat			MONTANTS ANNUELS			
			PAR GRADE		PAR CADRE D'EMPLOI	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	GARDE	MONTANT MINIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	MONTANT MINIMUM PLAFONDS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS MAXIMAUX INDICATIFS REGLEMENTAIRES
1	Responsable de service, Chef d'une équipe	Adjoint Technique Principal Première Classe	1350 €	1 350 €	9 072 €	11 340 €
		Adjoint Technique Principal Deuxième Classe				
		Adjoint Technique	1 200 €	1 200€		
2	Agent d'exécution, voirie, espace verts, polyvalence	Adjoint Technique Principal Première Classe	1 350 €	1 350 €	8 900 €	10 800 €
		Adjoint Technique Principal Deuxième Classe				
		Adjoint Technique	1 200 €	1 200 €		

Article 4-6 : Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade ou cadre d'emplois à la suite d'une promotion, avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. IL est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances
- L'évolution du niveau de responsabilités
- Gestion d'un évènement exceptionnelle permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou approfondir les acquis.

Article 4-7 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Congés de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement, soit conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois restant
- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés pour accident de travail
- Congés maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes.
- temps partiel thérapeutique

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021, portant sur le rejet du maintien de l'IFSE en cas de congés de longue maladie et congés de longue durée.

L'IFSE n'est pas maintenu en cas de :

- Congés de longue maladie
- Congés de longue durée

Article 4-8 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 4-9 : Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Article 4-10 : Exclusivité de l'IFSE

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, notamment :

- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ; - l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.
- l'indemnité d'intervention ; - l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, différentielle, GIPA,...)
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury concours),
- La prime spéciale d'installation,
- La N.B.I.

Article 4-11 : Attribution

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel appliquant les dispositions de la présente décision.

Article 5 : Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A)

Le complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors des entretiens professionnels. Le versement de ce complément est facultatif.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Investissement des compétences techniques professionnelles
- Les qualités relationnelles
- La manières de servir-réalisation des objectifs

Article 5-1 : La détermination des critères du CIA

Le CIA sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année (nov N-1 à oct N). Le coefficient sera appliqué selon les critères définis suivants :

Manière de servir- Réalisation des objectifs	Investissement des compétences Techniques professionnelles	Qualités relationnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Respect des échéances/du temps/ planification • Gestion des priorités, anticipations des activités • Esprit d'initiative • Curiosité, envie d'apprendre • Autonomie, dépendance par rapport à ses collègues • Entraide, sens de l'effort, bonne volonté • Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers • Réalisation des objectifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des directives, procédures et règlements intérieurs • Adaptabilité à des nouvelles méthodes de travail, nouvelle organisation • Capacité à comprendre les changements et prendre en charge des nouvelles activités par priorité • Polyvalences des différentes missions • Analyse et synthèse, maîtrise des situations difficiles • Rigueur dans l'exécution des missions • Niveau de technicité et spécialisation • Auto-contrôle de son travail, éviter des erreurs, oublis • Soin apporté • Aptitude à apprendre et à progresser 	<ul style="list-style-type: none"> • Sens de la communication, courtoisie, diplomatie • Réserve et discrétion professionnelle • Tenue des engagements à la bonne exécution des consignes

Article 5-2 : Détermination des groupes de fonctions, des montants plafonds et définition de l'enveloppe globale du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Article 5-3 : Catégorie A

Article 5-3-1 : Détermination des cadres d'emplois des Attachés Territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
1	Direction des services	1 500 €	6 390 €

Article 5-4 : Catégorie B

Article 5-4-1 : Détermination des cadres d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour application au corps des secrétaires administratives des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
1	Direction de services	1 000 €	2 380 €

Article 5-5 : Catégorie C

Article 5-5-1 : Détermination des cadres d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
1	Responsable de service, Chef d'une équipe, Assistant de direction	700 €	1 260 €
2	Agent d'exécution, agent d'accueil, polyvalence	600 €	1 200 €

Article 5-5-2 : Détermination des cadres d'emplois des Adjoints d'animation Territoriaux

ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
2	Animateur, assistant enseignement	600 €	1 200 €

Article 5-5-3 : Détermination des cadres d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
1	Responsable de service, Chef d'une équipe	700 €	1 260 €
2	Agent d'exécution, voirie, espace verts, polyvalence	600 €	1 200 €

Article 5-6 : Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Considérant que le C.I.A est lié aux objectifs personnels de l'agent. Il sera attribué au prorata du temps travaillé durant l'année (novembre N-1 à octobre N) sauf si l'indisponibilité physique ou d'absence prolongée n'empêche pas que les objectifs fixés soient atteints.

Article 5-7 : Périodicité de versement du complément indemnitaire Annuel

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement unique, après l'entretien professionnel annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée. En cas de mobilité, les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.).

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année (évaluation différentielle), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

Article 5-8 : Les règles de cumul du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article 5-9 : Attribution

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel appliquant les dispositions de la présente décision.

41-24 : CONVENTION DES PRESTATIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE SEINE - ET - MARNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1. Journée du patrimoine : Mme Karine ROUVILLE donne de nouveau le programme de la journée du 22 septembre 2024.
2. Entretien du ru d'Yvron: M. le Maire informe que le SYAGE interviendra à partir du 7 octobre 2024, pour l'entretien des berges du ru.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à vingt heures et trente-sept minutes.

Signatures :

Le Maire, Arnaud POMMIER

Le secrétaire de séance, Gilles BOUDOT